



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 14 MARS 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code  
l'environnement de la ZAC Angers Quai Saint-Serge  
sur le territoire de la commune d'ANGERS (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 et 211-7 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et milieux aquatiques) relatif au projet d'aménagement de la ZAC Saint-Serge est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux au titre du volet « eau » contient une version de l'étude d'impact identique à celle sur laquelle l'autorité environnementale s'est exprimée le 25 août 2015 au stade de la création de cette ZAC. Cet avis n'a donc pas fait l'objet d'une actualisation et il devra être joint au présent avis de manière à éclairer le public dans les diverses procédures. Le document spécifiquement consacré au dossier de demande d'autorisation de travaux précise tout de même de manière satisfaisante deux points soulevés par l'autorité environnementale dans son précédent avis : le calcul des volumes des ouvrages de rétentions des eaux pluviales et les mesures envisagées pour prévenir le risque de pollution accidentelle.

Les remarques émises par l'autorité environnementale restent donc d'actualité à ce stade, notamment en ce qui concerne la définition de mesures visant à renforcer le caractère résilient de la ZAC. Ces éléments ont vocation à enrichir le dossier de réalisation de la ZAC.

La directrice régionale,  
  
Annick BONNEVILLE